



**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE  
PARTENARIAT DESTINATION REGION NOUVELLE AQUITAINE**

**DECISION N°2022/11**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

**Vu** la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics »;

**CONSIDERANT** que le dispositif DestiNAction de la Région Nouvelle Aquitaine s'adresse aux jeunes aquitains de 16 à 25 ans qui souhaitent mettre en œuvre un premier projet de voyage en autonomie en France ou en Europe.

La Région Nouvelle-Aquitaine, souhaite soutenir le départ autonome et la mobilité des jeunes en leur apportant un soutien financier : une aide au départ de 130 € pour les départs en France et 250 € pour les départs en Europe.

**CONSIDERANT** l'obligation d'un accompagnement de ce dispositif par des référents locaux au sein de structures jeunesse conventionnées avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE SIGNER une convention de partenariat avec la Région Nouvelle Aquitaine, pour la mise en place sur le territoire, du dispositif DestiNaction, pour l'année 2022. Les animateurs du Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ) de la CDC Convergence Garonne accompagneront les jeunes au montage de leurs projets de vacances à travers ce dispositif.

**ARTICLE 2** – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORÉ

